



LE DROIT DU QUÉBEC À L'AUTODÉTERMINATION ET LA CONSTITUTION DU CANADA : UNE ÉVALUATION DES ARGUMENTS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DANS L'AFFAIRE *HENDERSON*



ANTHONY BEAUSÉJOUR

Avocat et secrétaire de l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales.

Avec la collaboration de :

Daniel Turp

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et président de l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales.

Note n° 2
Juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire exécutif	1
1- Introduction	2
2- Des négociations post-référendaires bilatérales	3
3- Une procédure de modification <i>sui generis</i>	4
4- La légalité de la sécession en cas d'échec des négociations	6
5- Conclusion	8
Bibliographie	10

Sommaire exécutif

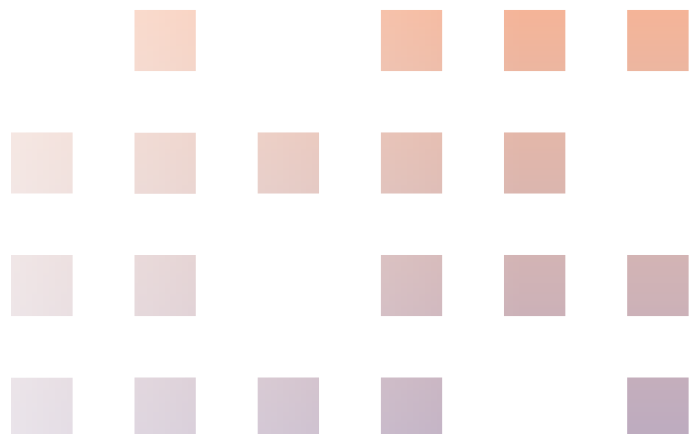
La Cour d'appel du Québec se penchera bientôt sur l'affaire *Henderson*, où est remise en question la constitutionnalité de Loi 99, qui réaffirme le droit du peuple québécois de disposer de lui-même et de déterminer librement son statut juridique.

Le gouvernement du Canada y plaide que le Québec ne pourrait réaliser son indépendance que si les gouvernements du Canada et des neuf autres provinces y consentaient par le biais d'une modification constitutionnelle conforme à l'une des procédures multilatérales prévues à la *Loi constitutionnelle de 1982*. Or, les arguments d'Ottawa relèvent d'une doctrine politique non conforme aux conclusions de la Cour suprême du Canada dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec*.

En effet, la Cour suprême enseigne que les négociations post-référendaires impliqueraient « deux majorités légitimes,

soit la majorité de la population du Québec et celle de l'ensemble du Canada ». Ces négociations bilatérales seraient donc incompatibles avec l'une quelconque des procédures de modification multilatérales de la Loi constitutionnelle de 1982. Le Renvoi laisse plutôt à penser que la sécession du Québec requerrait une procédure de modification constitutionnelle *sui generis*.

Surtout, le Renvoi enseigne que la sécession du Québec ne serait illégale que si elle ne faisait pas l'objet de négociations préalables. Prétendre qu'un accord de modification constitutionnelle serait également requis représente donc une exagération infondée des conclusions de la Cour suprême. De surcroît, il semble en fait exister une convention constitutionnelle qui interdirait au reste du Canada de s'opposer à la sécession du Québec.



1

INTRODUCTION

Le 20 février 2019, le gouvernement du Canada déposait devant la Cour d'appel du Québec son mémoire dans le cadre de l'affaire *Henderson c. Québec*, où est remise en question la constitutionnalité de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*¹. Adoptée par l'Assemblée nationale en l'an 2000, cette loi réaffirme le droit du peuple québécois de déterminer son avenir et précise les grandes lignes à suivre à cette fin.

La société civile et la classe politique québécoises se sont indignées en bloc devant les prétentions d'Ottawa, notamment celle voulant que la sécession du Québec soit illégale sans l'accord du Parlement du Canada et des législatures des autres provinces. Le fondement de l'argumentaire d'Ottawa tient essentiellement dans un simple paragraphe :

La sécession d'une province ne peut pas se réaliser légalement à moins que : (1) une majorité claire de la population de la province sécessionniste exprime clairement qu'elle ne veut plus faire partie du Canada ; (2) des négociations de bonne foi, conformément aux principes constitutionnels, s'ensuivent avec le gouvernement fédéral et avec les autres provinces ; (3) la Constitution du Canada soit modifiée légalement².

Les grandes lignes du droit applicable à la sécession du Québec ont été tracées en 1998 par la Cour suprême du Canada dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec*³. Plutôt que d'adopter une vision positiviste et textuelle, la Cour fonde sa décision sur quatre principes sous-jacents à l'ordre constitutionnel canadien : la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, le fédéralisme et le respect des minorités.

L'analyse de ces principes amène la Cour à reconnaître au « Québec le droit de chercher à réaliser la sécession⁴ ». À cette fin, l'expression référendaire d'une « majorité claire en réponse à une question claire⁵ » ferait naître une obligation pour le reste du pays d'entamer des négociations afin de modifier la Constitution du Canada en vue d'y apporter les changements nécessaires⁶. Ces négociations devraient être menées de bonne foi, sans toutefois qu'il n'existe quelque obligation d'effectivement en arriver à une modification constitutionnelle⁷.

Or, l'argumentaire du gouvernement du Canada devant la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Henderson* contrevient aux conclusions du *Renvoi* à plusieurs égards. Les pendules méritent d'être remises à l'heure sur trois notions fondamentales, à savoir (1) que les négociations post-référendaires devraient être bilatérales, (2) que la Constitution du Canada devrait être modifiée suivant une procédure *sui generis* et (3) qu'il n'est pas exclu que le Québec puisse faire sécession en cas d'échec des négociations.

Les pendules méritent d'être remises à l'heure sur trois notions fondamentales.

¹ RLRQ c. E-20.2 [ci-après « Loi 99 »]. Le pourvoi devant la Cour d'appel du Québec porte sur un jugement de 2018 dans le cadre duquel la Cour supérieure du Québec a confirmé la constitutionnalité de cette loi. Voir *Henderson c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 1586.

² *Henderson c. Procureure générale du Québec*, CA (Montréal), 500-09-027501-188 (mémoire du mis en cause, version française) par. 18 [ci-après « MMC »] [sic].

³ [1998] 2 RCS 217 [ci-après « Renvoi »].

⁴ *Id.*, par. 92.

⁵ *Id.*, par. 153.

⁶ *Id.*, par. 88.

⁷ *Id.*, par. 90-93.

2

DES NÉGOCIATIONS POST-RÉFÉRENDAIRES BILATÉRALES

Selon le gouvernement fédéral, Ottawa et les neuf autres provinces devraient se joindre au Québec autour de la table des négociations constitutionnelles relatives à la sécession du Québec. Certes, la Cour suprême du Canada enseigne qu'un référendum victorieux « imposerait aux autres provinces et au gouvernement fédéral l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations⁸ ».

De telles négociations ne seraient toutefois pas forcément multilatérales de par le simple nombre de parties qui y prendraient part. En effet, la Cour indique que la conciliation des divers droits et obligations en jeu devrait se faire « par voie de négociation *entre deux majorités* légitimes, soit la majorité de la population du Québec et celle de l'ensemble du Canada⁹ ». L'auteur Gregory Millard voit là une affirmation de la dualité nationale canadienne, qui constituerait un cinquième principe sous-jacent à la Constitution du Canada, sur un pied d'égalité avec la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, le fédéralisme et le respect des minorités¹⁰. Le professeur Jacques-Yvan Morin souligne que la Cour suprême fait ainsi une distinction nette entre les négociations bilatérales issues d'un mandat populaire de réaliser la souveraineté et les négociations constitutionnelles régulières entre les dix provinces et Ottawa du type « Fulton-Favreau, Victoria, longs couteaux, Meech, Charlottetown...¹¹ ».

C'est donc que les gouvernements du Canada et des neuf autres provinces canadiennes, bien que présents à la table des négociations, ne parleraient que d'une seule voix : celle du reste du Canada. Comme l'affirme la Cour, des « négociations seraient nécessaires pour traiter des intérêts du gouvernement fédéral, du Québec et des autres provinces, d'autres participants, ainsi que des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec¹² ». Ces intérêts multiples et possiblement divergents seraient toutefois catalysés dans l'une ou l'autre de deux majorités légitimes : celle du Québec ou encore celle du reste du Canada, chacune d'un même poids juridique et politique¹³.

Comme l'écrit Rob Normey, « les gouvernements individuels, tant celui fédéral que ceux provinciaux, devront fusionner leurs identités propres en une identité commune¹⁴ ».

Que les négociations constitutionnelles soient bilatérales n'a pourtant rien de surprenant vu l'ampleur de la tâche à accomplir : les « modifications requises pour parvenir à une sécession pourraient être vastes et radicales¹⁵ ». Admettant que ces changements à l'ordre constitutionnel canadien représenteraient à eux seuls une tâche colossale, celle-ci deviendrait mission impossible si Ottawa et chacune des neuf autres provinces tentaient de tirer leur épingle du jeu.

Les rondes de négociations constitutionnelles entamées depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* constituent un exemple éclatant de la difficulté de mener à terme des négociations multilatérales : l'accord du lac Meech de 1987 devint caduc en 1990 après que les assemblées législatives du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador eurent refusé de l'entériner. Pour sa part, l'adoption de l'accord de Charlottetown de 1992 avait été rendue conditionnelle à son approbation lors d'un référendum organisé dans les dix provinces et les deux territoires existant alors¹⁶. Six provinces – dont le Québec – et un territoire votèrent contre, marquant ainsi la fin du projet de réforme.

Ces deux accords, pourtant, visaient à apporter des modifications *mineures* à la Constitution du Canada, notamment afin que le Québec *rejoigne* le giron constitutionnel canadien après le coup de force de 1982. Qu'en serait-il donc de modifications *majeures* visant à donner effet à la *sécession* du Québec ? Si poser la question, c'est y répondre, c'est possiblement la raison exacte pour laquelle la Cour suprême du Canada a choisi soumettre les négociations entourant la sécession du Québec à une procédure bilatérale entre les représentants de la majorité québécoise et ceux de la majorité canadienne. Toute prétention contraire reviendrait dans les faits à nier l'effectivité du droit du Québec à chercher à réaliser la sécession.

⁸ *Id.*, par. 88.

⁹ *Id.*, par. 152 [italiques ajoutés]. Voir aussi par. 93.

¹⁰ Gregory MILLARD, *The Secession Reference and National Reconciliation : A Critical Note*, 1999 ; 14 *Canadian Journal of Law and Society* 1, p. 17. Sur la notion de dualité nationale canadienne, voir aussi *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution* [1982] 2 RCS 793, p. 812-15 ; Sébastien GRAMMOND, « Compact is Back : The Supreme Court of Canada's Revival of the Compact Theory of Confederation », *Osgoode Hall Law Journal*, no 3, vol. 53., 2016, p. 816.

¹¹ Jacques-Yvan MORIN, « Préface », dans Marc BRIÈRE (dir.), *Le Québec, quel Québec ? Dialogues avec Charles Taylor, Claude Ryan et quelques autres sur le libéralisme et le nationalisme québécois*, Montréal, Stanké, 2001, p. 26.

¹² Renvoi, par. 92.

¹³ Gregory MILLARD, préc. n. 10, p. 17-18.

¹⁴ Rob NORMEY, « Last Tango in Ottawa », *LawNow*, vol. 23, Issue 5, 1999, p. 14 [traduction].

¹⁵ Renvoi, par. 84.

¹⁶ Alors que partout ailleurs du Canada le référendum fut organisé en vertu de la *Loi référendaire*, LC 1992 c. 30, au Québec, le vote fut tenu suivant la *Loi sur la consultation populaire*, RLRQ c. C-64.1.

3

UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION SUI GENERIS

La sécession, de plaider Ottawa dans son mémoire, ne pourrait être réalisée que par « l'adoption d'une modification conformément à l'une ou plusieurs procédures *multilatérales* prévues à la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁷ ». La Constitution du Canada prévoit cinq procédures de modification, dont seulement deux sont multilatérales et concordent donc avec les prétentions d'Ottawa. La première, dite procédure unanime¹⁸, exige que la modification soit approuvée par le Parlement du Canada et par les assemblées législatives des dix provinces. La seconde, dite procédure du 7/50¹⁹, requiert l'assentiment du Parlement du Canada ainsi que des assemblées législatives d'au moins sept provinces représentant minimalement 50 % de la population canadienne.

La position du gouvernement du Canada a certainement de quoi surprendre car, en voulant assujettir la sécession du Québec à une procédure d'amendement multilatérale – voire unanime –, Ottawa plaide au fond en faveur d'un droit de veto du reste du Canada sur l'avenir du Québec. Or, s'il est juste d'affirmer que la Cour suprême enseigne que la sécession d'une province requerrait de modifier la Constitution du Canada²⁰, elle se garde bien d'indiquer la marche à suivre pour ce faire : après tout, les questions du *Renvoi* ne demandaient « pas comment la sécession pourrait être réalisée de façon constitutionnelle²¹ ».

Quelle pourrait donc être la procédure applicable à la modification de la Constitution du Canada advenant la sécession du Québec ? Comme il a été évoqué précédemment, la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit cinq différentes procédures de modification, incluant celles de l'unanimité et du 7/50, en faveur desquelles plaide Ottawa. Or, un juge qui siégeait à la Cour suprême à

l'époque du *Renvoi* indiquait que, de toutes les éventualités, c'est la règle de l'unanimité que la Cour voulait éviter : « Nous n'allions pas affirmer que la volonté démocratique des Québécois était assujettie à celle de toutes les autres provinces²² ». Alan Cairns estime d'ailleurs que l'exigence voulant que les négociations se tiennent entre « deux majorités légitimes » exclut nécessairement la procédure unanime et celle du 7/50²³, conclusion à laquelle adhère également Guy Tremblay²⁴.

En fait, on peut même se demander si la partie V s'appliquerait aux modifications à apporter à la Constitution du Canada en cas de sécession du Québec. Sujit Choudhry fait remarquer que le *Renvoi* n'évoque l'existence ni de la partie V ni d'aucune des procédures qu'elle prévoit²⁵. Dans les mots de Guy Tremblay, aucune « des dispositions de la loi de 1982 d'où résultent les procédures de modification de la Constitution du Canada n'est jamais citée, ni mentionnée, ni évoquée²⁶ ». Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet constatent en effet que la Cour « se dégage des règles techniques incluses dans la loi de 1982²⁷ ». Pour Bruce Ryder, ce « silence soigneusement conçu suggère qu'au moins certains membres de la Cour doutaient que la partie V s'applique à la sécession²⁸ ».

¹⁷ MMC, par. 48 [italiques ajoutés].

¹⁸ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, c. 11 (R.-U.), art. 41.

¹⁹ *Id.*, art. 38 et 42.

²⁰ *Renvoi*, par. 84.

²¹ *Id.*, par. 105.

²² Jeremy WEBBER, « Canada's Agonistic Constitution : Themes, Variations, Tensions, and Their On-Going Reconciliation », 1 *ELTE Law Journal* 13, 2017, p. 23 [traduction].

²³ Alan CAIRNS, « The Quebec Secession Reference : The Constitutional Obligation to Negotiate », 10 *Constitutional Forum* 26, 1998, p. 27.

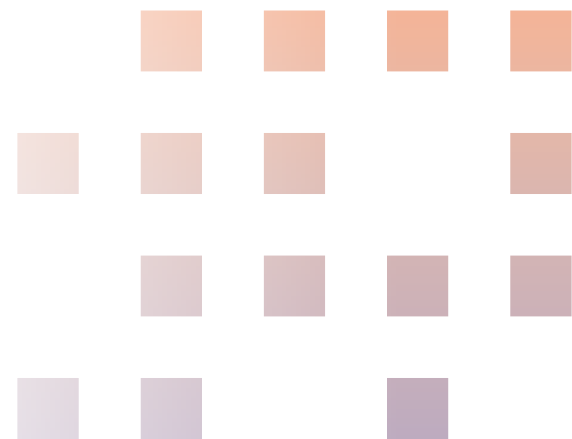
²⁴ Guy TREMBLAY, « La Procédure implicite de modification de la Constitution du Canada pour le cas de la sécession du Québec », 58 *Revue du Barreau* 423, 1998, p. 428-31.

²⁵ Sujit CHOUDHRY, « Ackerman's Higher Lawmaking in Comparative Constitutional Perspective : Constitutional Moments as Constitutional Failures », 6 *International Journal of Constitutional Law* 193, 2008, p. 227.

²⁶ Guy TREMBLAY, préc. n. 24, p. 424.

²⁷ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 242 et ss.

²⁸ Bruce RYDER, « A Court in Need and a Friend Indeed : An Analysis of the Arguments of the Amicus Curiae in the Quebec Secession Reference », 10 *Constitutional Forum* 9, 1998, p. 12 [traduction].



Or, l'omission des procédures d'amendement de la partie V est tellement évidente que plusieurs estiment que la Cour suggère la création d'une toute nouvelle procédure de modification en cas de sécession du Québec²⁹. Le professeur Jonathan Penney croit en effet que le *Renvoi* implique « d'importantes modifications en dehors des procédures formelles de modification de la partie V de la Constitution canadienne³⁰ », conclusion à laquelle adhèrent notamment Donna Greschner³¹ et José Woehrling³².

Les professeurs Brun, Tremblay et Brouillet écrivent qu'il est « possible de comprendre l'avis de la Cour suprême sur la sécession comme laissant place à une procédure spéciale implicite pour le cas de la sécession du Québec³³ ». Bruce Ryder abonde dans le même sens, interprétant l'exigence de tenir des négociations entre deux majorités comme voulant « que la Cour [puisse] envisager une procédure de modification bilatérale ou binationale beaucoup moins encombrante que ne le sont les procédures du 7/50 ou de l'unanimité³⁴ ». De par leur caractère multilatéral, en effet, ces procédures seraient impraticables au vu des négociations bilatérales qui devraient être menées à la suite d'un référendum gagnant. Pour Choudhry, les « procédures de modification constitutionnelle » sont donc « inaptes à régir le processus de séparation du Québec du Canada³⁵ ». Devant cet « échec des procédures de modification constitutionnelle prévues à la Constitution canadienne », « on doit reconnaître – et la Cour l'a presque affirmé elle-même – que la Cour a inséré une nouvelle « clause de sécession » dans la Constitution canadienne³⁶ ».

Comme le souligne Alan Cairns, le Québec ne serait pas le seul nouveau pays à naître de sa sécession : son départ créerait aussi *de facto* un « Nouveau Canada³⁷ ». Plus encore que simplement modifiée, la Constitution du Canada devrait donc être refondue. Des changements d'une telle ampleur s'accommoderaient bien mal des procédures de modification de la partie V. Il s'agit là d'une distinction capitale que connaissent déjà plusieurs constitutions étrangères entre les notions de modification et de révision constitutionnelles³⁸.

C'est ainsi que la professeure Greschner estime que la Cour a voulu faciliter les suites d'un éventuel référendum gagnant en écartant les procédures de modification de la partie V, tout particulièrement si celles-ci faisaient obstacle à une transition pacifique³⁹. En effet, la Cour suprême ne pouvait pas raisonnablement ignorer le déficit de légitimité qu'auraient les procédures de modification de la partie V dans l'éventualité où le Québec souhaitait accéder à l'indépendance. Faut-il le rappeler, c'est à l'encontre de la volonté du Québec que la *Loi constitutionnelle de 1982* et sa partie V ont été insérées dans la Constitution du Canada. Empêcher le Québec d'accéder à l'indépendance en raison de l'opposition d'une seule province, par exemple, constituerait un paradoxe insoutenable en sachant que la procédure unanime n'a pas elle-même été adoptée à l'unanimité des provinces⁴⁰.

Or, c'est pour accuser ce paradoxe que la Cour fait la seule allusion du *Renvoi* à la partie V, en déplorant que les modifications constitutionnelles de 1982 aient « un effet important en ce que, malgré le refus du gouvernement du Québec de souscrire à leur adoption, le Québec est devenu lié par les termes d'une Constitution qui est différente de celle qui était en vigueur jusque-là, *notamment quant aux dispositions régissant sa modification*⁴¹ ».

Quelle que soit la procédure de révision constitutionnelle *sui generis* qu'on lui préfère, la partie V semble ainsi avoir été écartée par la Cour suprême dans l'éventualité de la sécession du Québec. La Cour suprême s'est ainsi gardée « de toute conclusion quant à l'application possible d'une procédure précise pour faire sécession tant qu'il n'existe pas suffisamment de faits clairs soulevant une question justiciable⁴² ». Comme ces « faits clairs » n'existent toujours pas à ce jour, la Cour d'appel du Québec risque de s'imposer la même règle de prudence, tout comme aurait également dû le faire le gouvernement du Canada dans ses soumissions à la Cour dans l'affaire *Henderson*.

²⁹ Benoît PELLETIER, « Amending the Constitution of Canada », dans Peter OLIVER, Patrick MACKLEM et Nathalie DES ROSIERS (dir.), « The Oxford Handbook of the Canadian Constitution », *Oxford University Press*, n° 51, 2017, p. 264.

³⁰ Jonathon PENNEY, « Deciding in the Heat of the Constitutional Moment : Constitutional Change in the Quebec Secession Reference », 28 *Dalhousie Law Journal* 217, 2005, p. 224 [traduction].

³¹ Donna GRESCHNER, « The Quebec Secession Reference : Goodbye to Part V? », 10 *Constitutional Forum* 19, 1998.

³² José WOEHRLING, « La modification par convention constitutionnelle du mode de désignation des sénateurs canadiens », 39 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 115, 2008, p. 127.

³³ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, préc. n. 27, p. 242 et ss. Voir aussi Guy Tremblay, préc. n. 24.

³⁴ Bruce RYDER, préc. n. 28, p. 12 [traduction].

³⁵ Sujit CHOUDHRY, préc. n. 25, p. 227 [traduction]. Voir aussi Sujit CHOUDHRY et Robert HOWSE, « Constitutional Theory and the Quebec Secession Reference », 13 *Canadian Journal of Law & Jurisprudence* 143, n° 10, 2000, p. 163.

³⁶ Sujit CHOUDHRY, préc. n. 25, p. 219-20 [traduction].

³⁷ Voir Alan CAIRNS, « The Quebec Secession Reference : The Constitutional Obligation to Negotiate », 10 *Constitutional Forum* 26 [traduction], 1998.

³⁸ Voir Jonathan MARSHFIELD, « Amendment Creep », 115 *Michigan Law Review* 215, 2016, p. 259.

³⁹ Donna GRESCHNER, préc. n° 31, p. 23.

⁴⁰ Voir *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution* [1981] 1 RCS 753 ; *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, préc. no 10.

⁴¹ *Renvoi*, par. 47 [italiques ajoutées].

⁴² *Id.*, par. 105.

4

LA LÉGALITÉ DE LA SÉCESSION EN CAS D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS

Ottawa fait preuve de la même témérité en affirmant que la sécession du Québec ne serait légale que si la Constitution du Canada était effectivement modifiée à cette fin. Il convient de se rapporter à la question précise qu'Ottawa avait soumise à la Cour suprême dans le cadre du *Renvoi* : « L'Assemblée nationale, la législature ou le gouvernement du Québec peut-il, en vertu de la Constitution du Canada, procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada ?⁴³ ».

La Cour répond à cette question par la négative : le droit canadien interdit au Québec de faire sécession unilatéralement. La Cour prend toutefois bien soin de définir ce qu'elle entend par « unilatéralement », à savoir faire « sécession sans *négociations* préalables avec les autres provinces et le gouvernement fédéral⁴⁴ ». Cette caractérisation n'est pas fortuite : la Cour martèle à plusieurs reprises que la sécession du Québec ne serait illégale qu'en l'absence de *négociations* constitutionnelles⁴⁵. Absolument nulle part la Cour n'indique que la sécession du Québec serait unilatérale – et donc illégale – en l'absence de modifications constitutionnelles. Comme l'indique José Woehrling, cette définition constitue :

Un point tournant du jugement, car la Cour prête au mot « unilatéralement » un sens manifestement différent de celui que lui donnait le gouvernement fédéral qui a formulé la question. Ce dernier, comme les positions qu'il a adoptées devant la Cour le montrent, considérait qu'une sécession serait unilatérale si elle ne respectait pas les dispositions précises de la Constitution qui prévoient la procédure de modification constitutionnelle (partie V, art. 38 à 49 de la *Loi constitutionnelle de 1982*). Pour la Cour, une sécession unilatérale serait plutôt une sécession « sans *négociations* préalables avec les autres provinces et le gouvernement fédéral⁴⁶ ».

Selon Michel Seymour, la Cour adopte ainsi une « définition inusitée du mot « unilatéralement ». Le terme signifie habituellement « indépendamment du consentement de l'autre partie ». Mais la Cour le définit comme « sans *négociations* préalables⁴⁷ ». Pour l'auteur, la Cour adopte cette définition afin de pouvoir répondre par la négative à la question du *Renvoi* et ainsi donner « au gouvernement fédéral la réponse qu'il voulait entendre⁴⁸ ». Mais en em-

pruntant cette voie, d'expliquer Donna Greschner, la Cour laisse entendre que quelle qu'en soit l'issue, des *négociations* constitutionnelles de bonne foi suffiraient à rendre la sécession du Québec valide en droit canadien :

La sécession unilatérale n'est pas celle qui est faite en contravention des procédures de modification de la partie V, mais plutôt celle qui est faite sans *négociations* de principe au préalable. Inversement, une sécession non unilatérale est précédée par des *négociations* et, pour employer l'expression de la Cour, sera « considérée comme un acte légal. »⁴⁹

La professeure Greschner soumet donc l'hypothèse que si « des *négociations* de principe ne résultent pas en une modification permettant la sécession, une déclaration de souveraineté serait légale au terme des *négociations*⁵⁰ ». Suivant cette théorie, « Québec peut légalement faire sécession sans obtenir le consentement des autres parties à la Confédération et sans justifier sa décision, puisqu'il a rempli son obligation constitutionnelle d'engager des *négociations* de principe⁵¹ ». C'est précisément l'interprétation qu'a privilégiée la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Alliance Québec* :

La Constitution exige aussi, advenant qu'une majorité des citoyens canadiens domiciliés au Québec se prononcent en faveur du retrait du Québec de la fédération canadienne, que le gouvernement du Québec entreprenne des *négociations* avec le reste du Canada sur les modifications à apporter à la Constitution afin de donner effet à la volonté populaire (...). *Ce n'est que si cette négociation est infructueuse que le Parlement du Québec pourra choisir de faire une déclaration unilatérale d'indépendance valide au sens de la Constitution et qui lierait, par voie de conséquence, les institutions politiques du reste du Canada (Renvoi relatif à la sécession).*⁵²

Durant les audiences du *Renvoi*, le juge en chef Lamer avait justement questionné l'avocat du gouvernement du Canada quant à l'éventualité où « des *négociations* de bonne foi aboutiraient à une impasse sur une question insoluble telle que la division du territoire⁵³ ». En réponse, M^e Yves Fortier avait indiqué que, dans ce cas, « le gouvernement du Canada ne ferait pas obstacle à l'expression claire d'une majorité de Québécois de leur désir de faire sécession du Canada⁵⁴ ». Pour lui,

⁴³ *Id.*, par. 2.

⁴⁴ *Id.*, par. 86 [italiques ajoutées].

⁴⁵ *Id.*, par. 86, 104, 106 et 149.

⁴⁶ José WOEHRLING, *Document complémentaire à l'étude intitulée « Les aspects juridiques de la redéfinition du statut politique et constitutionnel du Québec », réalisée en 1991 à la demande du Secrétariat de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, vol. 2, Québec, ministère du Conseil exécutif, 2002, p. 67-68. Voir aussi Patrick TAILLON et Alexis DESCHÊNES, « Une Voie inexplorée de renouvellement du fédéralisme canadien : L'obligation constitutionnelle de négocier des changements constitutionnels », 54 *Cahiers de droit* 461, 2012, p. 470.

⁴⁷ Michel SEYMOUR, « *Le Renvoi sur la sécession du Québec* : Un Regard critique », 6 *Revue québécoise de droit constitutionnel* 73, 2015, p. 74.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ Donna GRESCHNER, préc. n. 31, p. 22 [traduction].

⁵⁰ *Id.*, p. 22 [traduction].

⁵¹ *Id.*, p. 22 [traduction].

⁵² *Alliance Québec c. Directeur général des élections du Québec*, 2006 QCCA 651, par. 29 [italiques ajoutées].

il est invraisemblable qu'il puisse même y avoir impasse puisque « la démocratie est effectivement un important principe qui n'existe pas seulement au Québec, mais aussi dans le reste du Canada et qu'une façon serait donc trouvée afin de traiter et de mettre en œuvre la volonté de faire sécession clairement exprimée par les Québécois⁵⁵ ».

Le juge Bastarache avait alors questionné M^e Fortier à savoir si « cette expression claire crée un droit légal » ou s'il envisageait plutôt « une obligation politique⁵⁶ ». Sa réponse ne pouvait être plus claire : « Je vous soumetts que, oui, il pourrait y avoir un moyen légal de dénouer une impasse telle que celle évoquée dans la question du juge en chef. Oui, votre seigneurie, il pourrait y avoir des moyens légaux de gérer une telle situation⁵⁷ ». De l'aveu de l'avocat du gouvernement du Canada, c'est dire qu'en fait comme en droit, il est inenvisageable que le Canada reste « uni à l'encontre de la volonté clairement exprimée des Québécois⁵⁸ ». Selon M^e Fortier, donc, le Canada ne pourrait pas légalement s'opposer à la sécession du Québec.

Les professeurs Brun, Tremblay et Brouillet expliquent que « si la population du Québec décidait clairement de quitter la fédération canadienne, une convention constitutionnelle obligerait à donner suite à cette volonté⁵⁹ ». Même dans l'éventualité où les procédures de modification de la partie V s'appliqueraient à la sécession du Québec – ce qui semble toutefois exclu –, cette convention constitutionnelle serait comparable, comme l'explique Dominique Neuman, « au pouvoir, absolu en droit, mais inexercable en pratique et par convention, du Sénat de rejeter indéfiniment les lois votées par la Chambre des communes ou à celui de la Couronne de refuser sa sanction royale aux lois votées par les élus⁶⁰ ». Pour Fabien Gélinas, donc, cette convention n'en est pas une « qui *permettrait* la sécession unilatérale du Québec, mais une convention qui *interdirait* aux autorités fédérales de s'y opposer en vertu de leurs prérogatives juridiques⁶¹ ».

Selon le professeur Daniel Turp, cette convention se fonde sur le principe démocratique⁶², fondement auquel les professeurs Brun, Tremblay et Brouillet ajoutent le caractère distinct et historique du peuple québécois⁶³. On

pourrait aussi penser à la notion de dualité nationale canadienne⁶⁴, qui semble d'ailleurs avoir guidé la décision de la Cour dans le *Renvoi*⁶⁵. Quelle que soit sa raison d'être, cette convention constitutionnelle aurait fait l'objet d'une reconnaissance historique continue⁶⁶, comme l'a reconnu à la Chambre des communes le ministre fédéral de la Justice et procureur général du Canada Allan Rock :

Les principales personnalités politiques de toutes nos provinces et le public canadien ont convenu depuis longtemps que le pays ne restera pas uni à l'encontre de la volonté clairement exprimée des Québécois. Notre gouvernement est d'accord sur cette position. Cette manière de penser découle en partie de nos traditions de tolérance et de respect mutuel, mais elle existe aussi parce que nous savons instinctivement que la qualité et que le fonctionnement même de notre démocratie exigent l'assentiment général de tous les Canadiens.⁶⁷

Si l'existence d'une convention constitutionnelle peut ainsi être évoquée, c'est bien parce que le *Renvoi* lui laisse la porte ouverte : seule la sécession unilatérale, à savoir celle qui ne ferait pas l'objet de *négociations* constitutionnelles préalables, y a été jugée illégale. De l'aveu même de la Cour, le *Renvoi* « ne demande pas comment la sécession pourrait être réalisée de façon constitutionnelle, mais vise uniquement une seule forme de sécession, la sécession unilatérale⁶⁸ ». Ottawa s'avance donc plus loin que ne l'y autorise le droit existant en prétendant que la sécession du Québec serait illégale si la Constitution du Canada n'était pas tout d'abord modifiée en conséquence.

⁵³ Renvoi (transcription d'audience, 19 février 1998) p. 8 [traduction].

⁵⁴ *Id.*, p. 9 [traduction].

⁵⁵ *Id.*, p. 9-10 [traduction].

⁵⁶ *Id.*, p. 10 [traduction].

⁵⁷ *Id.*, p. 10 [traduction].

⁵⁸ *Id.*, p. 14 [traduction].

⁵⁹ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, préc. n. 27, p. 242 et ss.

⁶⁰ Dominique NEUMAN, « Le Renvoi à la Cour suprême sur la légalité d'une déclaration unilatérale d'indépendance du Québec : Par convention, le Canada anglais devra reconnaître une déclaration de souveraineté du Québec », *Le Devoir*, Montréal, 14 octobre 1997.

⁶¹ Fabien GÉLINAS, « Les conventions, le droit et la Constitution du Canada dans le renvoi sur la « sécession » du Québec : Le fantôme du rapatriement », 57 *Revue du Barreau* 291, 1997, p. 336 [italiques originaux]. Pour exister, une convention constitutionnelle doit comprendre trois éléments, à savoir (1) des précédents, (2) une raison motivant la pratique qui sous-tend la convention et (3) le sentiment des acteurs auxdits précédents d'être liés par la convention. Voir *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, préc. n° 40, p. 888.

⁶² Daniel TURP, « Le droit à la sécession : L'expression du principe démocratique », dans Alain-G. GAGNON et François ROCHER (dir.), *Répliques aux détracteurs de la souveraineté du Québec*, Trois-Pistoles, VLB, 1991, p. 51-55 et 62-63 ; Daniel TURP, « Quebec's Democratic Right to Self-Determination : A Critical and Legal Reflection », dans C.D. Howe Institute (dir.), *Tangled Web : Legal Aspects of Deconfederation*, Toronto, C.D. Howe Institute, 1992, p. 103-07.

⁶³ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, préc. n° 27, p. 242 et ss.

⁶⁴ Dans le Renvoi sur le veto du Québec, la Cour suprême reconnaît que le principe de la dualité peut servir de raison d'être à une convention constitutionnelle. Voir Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution, préc. n° 10, p. 812-15. Voir aussi Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « The Quebec Secession Reference and the Judicial Arbitration of Conflicting Narratives about Law, Democracy, and Identity », 23 *Vermont Law Review* 793, 1999, p. 808-09.

⁶⁵ Gregory MILLARD, préc. n° 10, p. 17.

⁶⁶ Dominique NEUMAN, préc. n° 60 ; Fabien GÉLINAS, préc. n° 61, p. 336-37.

⁶⁷ Canada, Débats de la *Chambre des communes*, 35^e légis., 2^e sess. (26 septembre 1996), à 10 h 5 (Allan Rock) [traduction].

⁶⁸ Renvoi, par. 105.

5

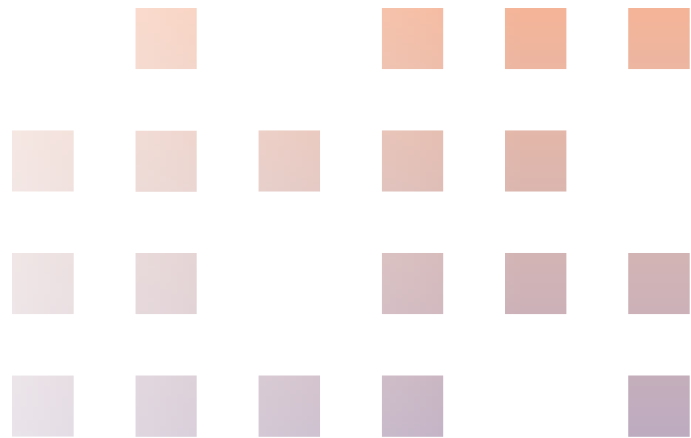
CONCLUSION

C'est décidément la ligne dure qu'a choisi d'adopter Ottawa dans l'affaire *Henderson*. Or, cette position est mal fondée en droit, notamment puisque les négociations post-référendaires devraient être bilatérales, que la Constitution du Canada devrait être modifiée suivant une procédure *sui generis* et qu'il n'est pas exclu que le Québec puisse fait sécession en cas d'échec des négociations.

Les arguments du gouvernement du Canada ne sont pas plus fondés en droit qu'ils ne sont nécessaires dans les faits. De nombreux exemples internationaux démontrent qu'un ordre constitutionnel réfléchi et mature peut très bien permettre la sécession sans chercher à l'entraver indûment. Peu avant le référendum écossais de 2014, par exemple, les gouvernements d'Écosse et du Royaume-Uni ont publié une déclaration commune visant à clarifier les suites du référendum : les parties y indiquaient que si « plus d'électeurs votent « oui » que « non » dans le cadre du référendum, l'Écosse deviendra un pays indépendant⁶⁹ ». Les négociations post-référendaires étaient certes à prévoir, mais les parties s'engageaient néanmoins à donner effet à un éventuel référendum gagnant. Ailleurs dans le monde, plusieurs constitutions reconnaissent le droit à la sécession : c'est notamment le cas à Saint-Christophe-et-Niévès⁷⁰, en Éthiopie⁷¹, au Liechtenstein⁷², en Papouasie-Nouvelle-Guinée⁷³ et, s'agissant respectivement du Karakalpakstan et de l'Irlande du Nord, en Ouzbékistan⁷⁴ et au Royaume-Uni⁷⁵. Tel était également le cas de certaines constitutions historiques, dont celles de la Serbie-et-Monténégro⁷⁶, du Soudan⁷⁷ et du Danemark⁷⁸.

Aujourd'hui, le peuple catalan se bat pour obtenir ce qu'on appelle là-bas le « droit de décider ». Bien que les appuis à l'indépendance peinent à franchir la barre des 50 %, ce sont plus de 80 % des Catalans qui revendiquent leur droit de choisir leur avenir collectif⁷⁹. Chez nous, il semble acquis depuis longtemps que le peuple québécois est en droit de décider de son propre destin. Aux lendemains du référendum de 1980 et à l'occasion d'une conférence constitutionnelle qui réunissait l'ensemble des premiers ministres du Canada, René Lévesque déclarait :

La reconnaissance manifeste de ce droit [à l'autodétermination] est l'acquis le plus précieux du référendum québécois. Quel qu'en ait été le résultat, il est maintenant incontesté et incontestable que le Québec constitue une communauté nationale distincte qui peut choisir elle-même, sans intervention extérieure, son statut constitutionnel. (...) Ce droit de contrôler soi-même son destin national est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise.⁸⁰



⁶⁹ HM Government et The Scottish Government, *A Joint Statement by the Scottish Government and the United Kingdom Government*, Londres, The Electoral Commission, 2014, p. 10 [traduction].

⁷⁰ Constitution de Saint-Christophe-et-Nevis, art. 113, 115 et ann. 3.

⁷¹ Constitution de l'Éthiopie, art. 39.

⁷² Constitution du Liechtenstein, art. 4.

⁷³ Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, art. 338-43.

⁷⁴ Constitution de l'Ouzbékistan, art. 74.

⁷⁵ *Northern Ireland Act 1998*, art. 1 et ann. 1 (R.-U.). Bien que le Royaume-Uni ne dispose pas d'une constitution formelle, certaines lois, incluant le *Northern Ireland Act 1998*, constituent « la structure législative de la Constitution britannique » et donc « des parties fondamentales du droit constitutionnel ». Voir Joint Committee on the Draft Civil Contingencies Bill, *Report and Evidence* (2002-03, HL 184, HC 1074) p. 48-49 [traduction].

⁷⁶ Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro (2003), art. 60.

⁷⁷ Constitution du Soudan, art. 69, 91, 118, 141, 145, 183, 190 et 220-22. Bien que la Constitution du Soudan de 2005 soit encore aujourd'hui en vigueur, les articles relatifs au droit du Soudan du Sud à faire sécession sont aujourd'hui caducs, vu la sécession effective de cette région, en 2011.

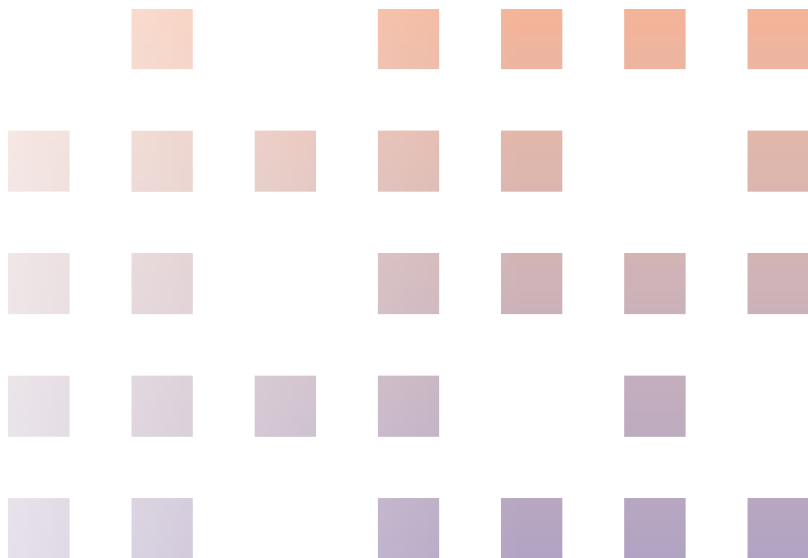
⁷⁸ Acte d'union dano-islandaise (1918), art. 18.

⁷⁹ « Sondeo sobre el referéndum en Cataluña », *El País*, Madrid, 24 septembre 2017.

⁸⁰ Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental, de 1936 à mars 2001*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, p. 158.

La liberté du peuple québécois de présider à ses propres destinées n'est l'apanage ni des souverainistes ni des fédéralistes. Dix ans presque jour pour jour après la déclaration de René Lévesque, Robert Bourassa affirmait que « le Québec est, aujourd'hui et pour toujours, une société distincte, libre et capable d'assumer son destin⁸¹ », déclaration dont l'Assemblée nationale reprit l'essence dans une résolution de 1991⁸². Adoptée en l'an 2000, la loi 99 déclare conséquemment que « [l]e peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même » et qu'il « est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes⁸³ ». En réponse aux arguments du gouvernement du Canada dans l'affaire *Henderson*, c'est donc d'une voix unanime que l'Assemblée nationale a condamné « la volonté du gouvernement canadien de brimer le droit inaliénable du peuple québécois de choisir librement le statut politique du Québec en le rendant conditionnel à un amendement à la Constitution canadienne⁸⁴ ».

C'est au peuple québécois – et à lui seul – qu'il reviendra toujours de choisir sa destinée. Les arguments du gouvernement du Canada dans l'affaire *Henderson* s'inscrivent en faux devant 50 ans d'évolution juridico-politique. Ils s'opposent à René Lévesque, à Robert Bourassa et aux 125 élus de l'Assemblée nationale du Québec. Ils nient la dignité intrinsèque du peuple québécois en voulant restreindre son droit à l'autodétermination. Surtout, ils remettent en question la légitimité de l'État qui se dit prêt à maintenir sous sa coupe un peuple qui aurait exprimé sa volonté démocratique de constituer un nouveau pays indépendant.



⁸¹ Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, 34^e légis., 1^{re} sess. (22 juin 1990), p. 4134 (Robert Bourassa).

⁸² Cette résolution fut adoptée le 27 novembre 1991 dans le contexte de l'examen par le Parlement du Canada du projet de loi référendaire devant permettre l'approbation de l'accord de Charlottetown. Le texte intégral de la résolution se lit comme suit : « Que l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant le droit pour le Parlement du Canada de se doter d'une loi référendaire, demande au gouvernement fédéral de respecter le processus établi par la loi 150, et en conséquence de ne pas initier de référendum pancanadien affectant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, réaffirmant ainsi le droit des Québécois et Québécoises d'assumer librement leur propre destin et de déterminer seuls leur statut politique et constitutionnel ». *Voir id.* (27 novembre 1991), p. 10939.

⁸³ Loi 99, art. 1. Il importe également de rappeler que l'article 2 de cette loi prévoit que « [l]e peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec » et que son article 3 déclare que « [l]e peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice » de ce droit.

⁸⁴ Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, 42^e légis., 1^{re} sess. (28 mars 2019), p. 401-02 [sic].

BIBLIOGRAPHIE

I- LOIS CONSTITUTIONNELLES

Acte d'union dano-islandais (1918).

Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro (2003).

Constitution de l'Éthiopie.

Constitution de l'Ouzbékistan.

Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Constitution de Saint-Christophe-et-Nevis.

Constitution du Liechtenstein.

Constitution du Soudan.

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, c. 11 (R.-U.).

Northern Ireland Act 1998 (R.-U.).

II- ÉTUDES

Loi référendaire, LC 1992 c. 30.

Loi sur la consultation populaire, RLRQ c. C-64.1.

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, RLRQ c. E-20.2.

III- JURISPRUDENCE

Alliance Québec c. Directeur général des élections du Québec, 2006 QCCA 651.

Henderson c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCS 1586.

Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution [1981] 1 RCS 753.

Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] 2 RCS 217.

Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution [1982] 2 RCS 793.

IV- DÉBATS ET RÉOLUTIONS

Canada, *Débats de la Chambre des communes*, 35^e légis., 2^e sess. (26 septembre 1996).

Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, 34^e légis., 1^{ère} sess. (22 juin 1990).

Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, 34^e légis., 1^{ère} sess. (27 novembre 1991). United Kingdom, HM Government et The Scottish Government, *A Joint Statement by the Scottish Government and the United Kingdom Government*, Londres, The Electoral Commission, 2014.

United Kingdom, Joint Committee on the Draft Civil Contingencies Bill, *Report and Evidence* (2002-03, HL 184, HC 1074).

V- DOCTRINE

A- Monographies, ouvrages collectifs et rapports

BRUN, Henri, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET. *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014.

Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental, de 1936 à mars 2001*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001.

WOEHLING, José. *Document complémentaire à l'étude intitulée « Les aspects juridiques de la redéfinition du statut politique et constitutionnel du Québec », réalisée en 1991 à la demande du Secrétariat de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, vol. 2, Québec, ministère du Conseil exécutif, 2002.

BIBLIOGRAPHIE

B- Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

CAIRNS, Alan. « The Quebec Secession Reference : The Constitutional Obligation to Negotiate » 10 *Constitutional Forum* 26, 1998.

CHOUDHRY, Sujit. « Ackerman's Higher Lawmaking in Comparative Constitutional Perspective : Constitutional Moments as Constitutional Failures », 6 *International Journal of Constitutional Law* 193, 2008.

CHOUDHRY, Sujit et Robert HOWSE. « Constitutional Theory and the Quebec Secession Reference », 13 *Canadian Journal of Law & Jurisprudence* 143, 2000.

GAUDREAU-DESBIENS, Jean-François. « The Quebec Secession Reference and the Judicial Arbitration of Conflicting Narratives about Law, Democracy, and Identity », 23 *Vermont Law Review* 793, 1999.

GÉLINAS, Fabien. « Les conventions, le droit et la Constitution du Canada dans le renvoi sur la « sécession » du Québec : Le fantôme du rapatriement », 57 *Revue du Barreau* 291, 1997.

GRAMMOND, Sébastien. « Compact is Back : The Supreme Court of Canada's Revival of the Compact Theory of Confederation », 53 *Osgoode Hall Law Journal* 799, 2016.

GRESCHNER, Donna. « The Quebec Secession Reference : Goodbye to Part V ? », 10 *Constitutional Forum* 19, 1998.

MARSHFIELD, Jonathan. « Amendment Creep », 115 *Michigan Law Review* 215, 2016.

MILLARD, Gregory. « The Secession Reference and National Reconciliation : A Critical Note », 14 *Canadian Journal of Law and Society* 1, 1994.

MORIN, Jacques-Yvan. « Préface », dans Marc BRIÈRE (dir.), *Le Québec, quel Québec ? Dialogues avec Charles Taylor, Claude Ryan et quelques autres sur le libéralisme et le nationalisme québécois*, Montréal, Stanké, 2001.

NORMEY, Rob. « Last Tango in Ottawa », 23 *Law Now* 10, 1999.

PELLETIER, Benoît. « Amending the Constitution of Canada », dans Peter OLIVER, Patrick MACKLEM et Nathalie DES ROSIERS (dir.), « The Oxford Handbook of the Canadian Constitution », *Oxford University Press*, Oxford, 2017.

PENNEY, Jonathon. « Deciding in the Heat of the Constitutional Moment : Constitutional Change in the Quebec Secession Reference », 28 *Dalhousie Law Journal* 217, 2005.

RYDER, Bruce. « A Court in Need and a Friend Indeed : An Analysis of the Arguments of the Amicus Curiae in the Quebec Secession Reference », 10 *Constitutional Forum* 9, 1998.

SEYMOUR, Michel. « Le Renvoi sur la sécession du Québec : Un Regard critique », 6 *Revue québécoise de droit constitutionnel* 73, 2015.

TAILLON, Patrick et Alexis DESCHÊNES. « Une voie inexplorée de renouvellement du fédéralisme canadien : L'obligation constitutionnelle de négocier des changements constitutionnels », 54 *Cahiers de droit* 461, 2012.

TREMBLAY, Guy. « La Procédure implicite de modification de la Constitution du Canada pour le cas de la sécession du Québec », 58 *Revue du Barreau* 423, 1998.

TURP, Daniel. « Le droit à la sécession : L'expression du principe démocratique », dans Alain-G. GAGNON et François ROCHER (dir.), *Répliques aux détracteurs de la souveraineté du Québec*, Trois-Pistoles, VLB, 1991.

TURP, Daniel. « Quebec's Democratic Right to Self-Determination : A Critical and Legal Reflection », dans C.D. Howe Institute (dir.), *Tangled Web : Legal Aspects of Deconfederation*, Toronto, C.D. Howe Institute, 1992.

WEBBER, Jeremy. « Canada's Agonistic Constitution : Themes, Variations, Tensions, and Their On-Going Reconciliation », 1 *ELTE Law Journal* 13, 2017.

WOEHLING, José. « La modification par convention constitutionnelle du mode de désignation des sénateurs canadiens », 39 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 115, 2008.

C- Articles de journaux

NEUMAN, Dominique. « Le Renvoi à la Cour suprême sur la légalité d'une déclaration unilatérale d'indépendance du Québec : Par convention, le Canada anglais devra reconnaître une déclaration de souveraineté du Québec », *Le Devoir*, Montréal, 14 octobre 1997.

« Sondeo sobre el referéndum en Cataluña », *El País*, Madrid, 24 septembre 2017.

VI- DIVERS

Henderson c. Québec (Procureur général), CA (Montréal), 500-09-027501-188 (mémoire du mis en cause).